



## La divagation des bovins, ovins ou équidés

Le maire dispose de pouvoirs de police pour remédier à la divagation des bovins mais également pour sanctionner les propriétaires négligents. Dans la mesure où la divagation des animaux de grande taille peut représenter un réel danger, la présente note dresse également le bilan du régime des responsabilités.

### 1- Le fondement des pouvoirs du maire

Deux articles permettent au maire de relever des infractions en matière de divagation d'animaux, au titre de ses pouvoirs de police.

L'article L. 2212-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que :

*« Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, **de la police municipale, de la police rurale** et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ».*

Et l'article L. 2212-2 du même Code de préciser que :

« [...] »

*7° Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces ».*

Le caractère « *malfaisant ou féroce* » de l'animal a disparu du Code pénal mais existe toujours dans le Code général des collectivités territoriales.

C'est le caractère dangereux de la divagation qui est retenu, cette dangerosité existant lorsque l'animal risque de causer un dommage.

### 2- Les obligations du maire

Le maire doit absolument agir pour éviter une éventuelle mise en cause de la responsabilité de la commune pour carence de l'exercice des pouvoirs de police du maire.

Cette action passe, en premier lieu, par la désignation d'un lieu de dépôt, c'est-à-dire une fourrière pour bétail.

#### 2.1- Lieu de dépôt

Les articles L. 211-11 et L.211-20 du Code rural prévoient que les animaux peuvent être conduits dans un lieu de dépôt désigné par le maire de la commune.

Ainsi, l'article L. 211-1 du Code pose le principe général selon lequel :

*« Lorsque des animaux non gardés ou dont le gardien est inconnu ont causé du dommage, le propriétaire lésé a le droit de les conduire sans retard au lieu de dépôt désigné par le maire, qui, s'il connaît la personne responsable du dommage aux termes de l'article 1243 du code civil, lui en donne immédiatement avis ».*

Et l'article L. 211-20 du Code rural dispose des détails afférents au lieu de dépôt :

*« Lorsque des animaux errants sans détenteur, ou dont le détenteur refuse de se faire connaître, sont trouvés pacageant sur des terrains appartenant à autrui, sur les accotements ou dépendances des routes, canaux, chemins ou sur des terrains communaux, le propriétaire lésé, ou son représentant, a le droit de les conduire ou de les faire conduire immédiatement au lieu de dépôt désigné par l'autorité municipale.*

*Le maire donne avis au propriétaire ou au détenteur des animaux des dispositions mises en œuvre.*

*Si les animaux ne sont pas réclamés, ils sont considérés comme abandonnés et le maire fait procéder soit à leur euthanasie, soit à leur vente conformément aux dispositions de l'article L. 211-1, soit à leur cession, à titre gratuit, à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée. Les frais résultant de l'ensemble des mesures prises sont mis à la charge du propriétaire ou du détenteur des animaux.*

*Si le propriétaire ou le détenteur des animaux demeure inconnu, le maire autorise le gestionnaire du lieu de dépôt à prendre l'une des mesures énumérées ci-dessus ».*

**Lorsque le maire s'est abstenu de désigner une fourrière spéciale pour le bétail divagant ou lorsqu'il n'a pas mis en œuvre les procédures ci-dessus, la responsabilité de la commune est susceptible d'être engagée à la demande de la victime du préjudice.**

Si le maire ne désigne pas, par arrêté, un lieu de dépôt, le juge peut considérer qu'il n'a pas vraiment pris de mesures dans l'intention de les exécuter :

*« Considérant qu'il résulte de l'instruction, et qu'il n'est pas contesté, que le maire de CARCHETO-BRUSTICO a pris des mesures de police administrative interdisant la divagation des animaux errants dont se plaignent M. et d'autres propriétaires de la commune, depuis au moins 1989 ; que, cependant, faute pour le maire d'avoir désigné le lieu de dépôt prévu à cet effet par les dispositions précitées du code rural, ces mesures se sont, en réalité, avérées dénuées de véritable caractère exécutoire et n'ont eu, par suite, aucun effet sur la persistance des dommages causés par ces animaux ; que cette carence de l'autorité de police municipale constitue une faute lourde de nature à engager la responsabilité de la commune » (Cour administrative d'appel de Marseille, 13 avril 2006, n° 04MA00365).*

En d'autres termes, la commune ne peut opposer la simple existence d'arrêtés interdisant la divagation des animaux municipaux lorsque le maire s'est abstenu de désigner un lieu de dépôt.

Cette abstention est constitutive d'une faute lourde entraînant réparation complète, par la commune, du préjudice et des frais annexes engagés par une éventuelle victime :

*« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond que, malgré les troubles causés depuis de nombreuses années par le bétail que des éleveurs laissent divaguer librement sur le territoire de certaines communes de la Haute-Corse, notamment celle de Carcheto-Brustico, le maire de celle-ci s'est borné à prendre des mesures réglementaires interdisant la divagation des animaux, qui ont été dépourvues de tout effet ; que dans ces conditions, en n'engageant aucune démarche pour tenter d'assurer le respect effectif de cette interdiction par les éleveurs, par des mesures telles que, éventuellement avec l'aide proposée par les services de l'Etat, le dépôt du bétail en état de divagation dans un lieu désigné, le maire a commis une faute de nature à engager la responsabilité de la commune, comme l'a jugé, par l'arrêt attaqué, la cour administrative d'appel de Marseille » (Conseil d'Etat, 25 juillet 2007, n° 293882).*

**Avant toute chose et toute mesure donc, le maire doit impérativement prendre un arrêté pour fixer un lieu de dépôt.**

## **2.2- Prendre des mesures pour assurer la sécurité**

Le maire est toujours responsable de la sécurité sur le territoire de la commune.

En cas de divagation de bovins, notamment sur une route, le maire doit prendre les mesures qui s'imposent pour garantir la sécurité des usagers.

D'une part, le maire peut signaler un danger en plaçant des panneaux ou des barrières.

D'autre part, le maire doit prendre un arrêté ordonnant le placement desdits bovins au lieu de dépôt. Cet arrêté doit être accompagné d'un procès-verbal rédigé soit par le maire soit par les gendarmes.

**A noter** : au titre de l'article 16 du Code de procédure pénale, le maire est officier de police judiciaire et peut donc rédiger des procès-verbaux. Toutefois, la rédaction d'un procès-verbal doit être rigoureuse pour assurer le succès d'une procédure. Si le maire a des doutes sur une telle rédaction, il peut demander aux gendarmes de dresser ledit procès-verbal.

## **3- Pouvoir de sanction**

Plusieurs amendes peuvent sanctionner l'agriculteur qui laisse divaguer ses bovins.

Le maire doit en choisir une qui soit proportionnée et adéquate eu égard aux circonstances locales.

Avant de sanctionner, et pour assurer le succès ultérieur des procédures mises en œuvre, il est conseillé d'envoyer un courrier en recommandé avec avis de réception au propriétaire négligent afin de l'avertir des sanctions qu'il encourt.

Ce courrier peut reprendre l'essentiel de la présente note.

### **- Divagation sur la voie publique - article R. 412- 44 du Code la route :**

*« Tout animal isolé ou en groupe doit avoir un conducteur.*

*Le fait de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe ».*

La sanction pénale après constatation par le maire ou la Gendarmerie est constituée par autant de contravention de la 2ème classe, soit 150 euros, qu'il y a d'animaux en divagation.

A titre d'exemple, si dix bovins sont en divagation, le maire peut dresser une contravention de 150 euros par bovin, soit 1 500 euros.

**- Divagation dangereuse (pour l'animal lui-même) - article R. 214-18 du Code rural**

*« Il est interdit de garder en plein air des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et des équidés :*

*1° Lorsqu'il n'existe pas de dispositifs et d'installations destinés à éviter les souffrances qui pourraient résulter des variations climatiques ;*

*2° Lorsque l'absence de clôtures, d'obstacles naturels ou de dispositifs d'attache ou de contention en nombre suffisant est de nature à leur faire courir un risque d'accident.*

*Les animaux gardés, élevés ou engraisés dans les parages d'altitude ne sont soumis à ces dispositions qu'en dehors des périodes normales d'estivage ».*

En d'autres termes, lorsque l'animal lui-même est mis en danger par l'absence de clôture, le maire peut dresser une contravention de la 4ème classe, soit 750 euros par animal.

**Rappel** : Article 131-13 du Code pénal :

*« Constituent des contraventions les infractions que la loi punit d'une amende n'excédant pas 3 000 euros.*

*Le montant de l'amende est le suivant :*

*1° 38 euros au plus pour les contraventions de la 1re classe ;*

*2° 150 euros au plus pour les contraventions de la 2e classe ;*

*3° 450 euros au plus pour les contraventions de la 3e classe ;*

*4° 750 euros au plus pour les contraventions de la 4e classe ;*

*5° 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5e classe, montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit ».*

**- Divagation fréquente sur la voie publique : la possible requalification par le Procureur en mise en danger délibérée de la personne d'autrui ou accident provoqué par des animaux**

L'article 121-3 du Code pénal dispose que :

*« Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.*

*Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.*

*Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.*

*Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.*

*Il n'y a point de contravention en cas de force majeure ».*

Si le nombre de divagations mettant en danger les usagers de la route et le nombre de procès-verbaux de constatation sont importants, il peut être judicieux de rédiger une note au Procureur de la République en faisant bien ressortir :

- le caractère répétitif des divagations,
- les troubles à l'ordre public que cela peut engendrer,
- les risques de mise en danger de la vie d'autrui.

Le Procureur ainsi saisi peut décider de qualifier la divagation en mise en danger de la vie d'autrui.

Ce délit relève de l'appréciation du Procureur qui s'appuiera notamment sur la fréquence des divagations, mais aussi la configuration des lieux, la fréquence du passage, etc...

Naturellement, plus grand sera le nombre d'infractions déjà relevées par le maire sur le fondement de l'article R. 412- 44 du Code la route, plus la fréquence des divagations sera évidente aux yeux du juge.

La sanction pénale est lourde. Elle peut être, au maximum, d'un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende (article 223-1 du Code pénal) et en peine complémentaire l'interdiction d'exercer l'activité professionnelle soit à titre définitif soit à titre temporaire (article 223-18 du Code pénal).

#### **4- Comment sanctionner d'une amende**

Si l'arsenal juridique existe, sa mise en œuvre est complexe et doit suivre une procédure extrêmement rigoureuse.

Le procès-verbal de constatation de l'infraction doit être particulièrement précis.

Il peut être accompagné de photographies et peut être fait en la présence de plusieurs personnes, dont les adjoints, les gendarmes ou des agents de la commune.

**A noter :** le maire peut toujours demander aux gendarmes de rédiger le procès-verbal s'il a un doute.

Si le nombre de divagations et le nombre de procès-verbaux de constatation est important, il peut être judicieux de récupérer un procès-verbal rédigé par un gendarme afin que le maire puisse le reproduire lui-même.

Ledit procès-verbal doit être envoyé au Procureur **sous trois jours**.

## **5- Information sur la commune**

Le maire informe la population, par un affichage permanent en mairie, ainsi que par tous autres moyens utiles comme des bulletins d'information déposés dans les boîtes aux lettres, des modalités selon lesquelles les bovins trouvés errants ou en état de divagation sur le territoire de la commune, sont pris en charge.

Doivent être notamment portés à la connaissance du public :

- a) Les coordonnées des services compétents pour la capture et la prise en charge de ces animaux, ainsi que les conditions dans lesquelles il peut être fait appel à ces services ;
- b) L'adresse, le numéro de téléphone, les jours et les heures d'ouverture de la fourrière et du lieu de dépôt mentionné à l'article L. 211-21 du Code rural ;
- c) Les conditions dans lesquelles les animaux peuvent être remis à leur propriétaire, notamment le montant des frais de garde et d'identification susceptibles d'incomber à celui-ci ;
- d) Les modalités de prise en charge des animaux trouvés errants ou en état de divagation en dehors des heures d'ouverture de la fourrière ou des lieux de dépôt, ou qui sont accidentés.

### **Sources :**

- Code général des collectivités territoriales : L. 2212-2
- Code rural : L. 211-1 à L. 211-28, L. 214-18
- Code pénal : 121-3, 223-1
- Code la route : R. 412-44